

UPPIE MOON CONDITIONS GENERALES

Avant-propos

Uppie Moon est un contrat d'assurance-vie conclu entre

- **Vous***, preneur d'assurance et assuré,
- et
- **Nous**, AG Insurance SA (ci-après dénommé « AG »), entreprise d'assurances dont le siège social est établi au Boulevard E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE0404.494.849,

Uppie Moon se compose des éléments suivants :

- les **conditions particulières** qui contiennent les données concrètes de Uppie Moon et
- les **conditions générales** qui décrivent le fonctionnement général de Uppie Moon. Elles sont applicables aux contrats Uppie Moon conclus à partir du 23/10/2021, sauf mention contraire dans les conditions particulières.
- Uppie Moon peut être complété par des avenants.

Le **lexique** des termes propres à Uppie Moon suit les conditions générales. Les termes repris dans le lexique sont indiqués en *italique* et marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés.

Vous* trouverez les **informations fiscales** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** à la fin de ces conditions générales.

Les caractéristiques essentielles du produit et ses risques sont décrits dans le document d'informations clés. En outre, le document d'informations utiles précise d'autres informations importantes.



Tables des matières

Avant-propos

Partie I : Caractéristiques d'un Uppie Moon

- Article 1 - Qu'est-ce qu'un Uppie Moon ?
- Article 2 - Comment fonctionne un Uppie Moon ?

Partie II : Conclusion d'un Uppie Moon

- Article 3 - Conclusion et prise d'effet du contrat
- Article 4 - Bases contractuelles et incontestabilité
- Article 5 - Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?
- Article 6 - Quelle est la durée du contrat ?
- Article 7 : Paiement de la [des] prime[s]

Partie III : Garanties d'un Uppie Moon

- Article 8 - Rendement
- Article 9 - Participation bénéficiaire
- Article 10 - Capital garanti en cas de vie
- Article 11 - Capital garanti en cas de décès

Partie IV : Quels sont les droits liés au contrat ?

- Article 12 - Désignation du bénéficiaire
- Article 13 - Pouvez-vous racheter totalement ou partiellement, votre contrat ?
- Article 14 - Pouvez-vous réactiver le contrat ?
- Article 15 - Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue ?
- Article 16 - Ordre des opérations

Partie V : Dispositions diverses

- Article 17 - Quels documents doivent être transmis pour le versement des prestations assurées ?
- Article 18 - Quelles informations complémentaires allez-vous recevoir sur Uppie Moon ?
- Article 19 - Taxes et frais éventuels
- Article 20 - Changement de domicile et d'adresse e-mail
- Article 21 - Demande d'informations et plaintes
- Article 22 - Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

Partie I : Caractéristiques d'un Uppie Moon

Article 1 – Qu'est-ce qu'un Uppie Moon ?

Uppie Moon est une assurance-vie individuelle [Branche 21] qui vous permet de constituer un capital par le biais d'une épargne périodique et/ou ponctuelle.

Article 2 – Comment fonctionne un Uppie Moon ?

Chaque *prime** versée sur le contrat augmente la *réserve** déjà constituée.

Chaque prime versée [hors frais et taxes] bénéficie d'un taux d'intérêt applicable au moment du paiement. En outre, une *participation bénéficiaire** annuelle peut être accordée, ce qui permet d'augmenter la réserve déjà constituée.

Au terme du contrat Uppie Moon, *nous** versons le capital existant à cette date au bénéficiaire en cas de vie. En cas de décès de l'assuré, nous versons la réserve constituée au bénéficiaire en cas de décès.

Partie II : Conclusion d'un Uppie Moon

Article 3 – Conclusion et prise d'effet du contrat

Votre contrat Uppie Moon prend la forme d'une *police présignée** par nous et se compose des conditions générales et particulières. Votre contrat sera mis à disposition via votre *compte Uppie**. Le contrat est souscrit dès que vous signez les conditions particulières mais ne prend effet que lorsque vous avez signé les conditions particulières et payé la première prime. Toutefois, la *date de prise d'effet** ne pourra pas être antérieure à la *date de souscription**.

Si l'assuré n'est plus en vie à la date de prise d'effet du contrat, le contrat prend fin sans paiement du capital assuré. Dans ce cas, nous remboursons la valeur de rachat théorique de votre contrat ainsi que les frais d'entrée.

Article 4 – Bases contractuelles et incontestabilité

A. Vos déclarations forment la base du contrat et en font partie intégrante.

B. Les contrats sont incontestables dès l'instant où ils prennent effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité des contrats sur la base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations ou celles de l'assuré, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

C. Toutes les dates mentionnées dans vos contrats débutent à 0h00.

D. Le contrat ne peut pas être souscrit en couverture d'un crédit. Le contrat ne peut pas être souscrit en reconstitution d'un crédit.

E. Si vous ne nous transmettez pas les documents nécessaires à votre identification conformément à la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard deux mois suivant sa prise d'effet. Nous vous rembourserons les primes versées selon les modalités décrites ci-après pour la résiliation du contrat.

F. Lors de l'exercice de vos droits découlant de votre contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informerons de notre décision.

Article 5 – Le contrat peut-il être encore résilié après la conclusion ?

A. Résiliation par vos soins

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 30 jours suivant notre confirmation de la conclusion du contrat. Dans ce cas, vous devez résilier votre contrat par écrit. Nous vous rembourserons alors la totalité de la prime versée.

B. Résiliation par nos soins

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous vous avons informé de la conclusion du contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Nous vous rembourserons alors la totalité de la (des) prime(s) versée(s).

Article 6 – Quelle est la durée du contrat ?

Un Uppie Moon est toujours un contrat à durée déterminée de 8 ans et 1 mois. La date de fin du contrat est indiquée dans vos conditions particulières.

Article 7 : Paiement de la [des] prime[s]

Les *primes** du contrat Uppie Moon sont des primes libres. Vous décidez vous-même du montant et du moment de leur versement.

Toutefois, si la première prime n'est pas payée dans le délai prévu dans les conditions particulières, le contrat ne prend pas effet. Le contrat sera réputé n'avoir jamais existé et nous ne verserons aucun capital.

En cas de non-paiement de primes futures, la réserve déjà constituée reste acquise.

Le paiement de la prime peut être effectué par domiciliation ou par virement bancaire.

Partie III : Garanties d'un Uppie Moon

Article 8 - Rendement

Le tarif appliqué à chaque prime nette versée est le taux d'intérêt technique applicable au moment du paiement et est garanti pour la durée restante du contrat. La capitalisation commence le jour de la réception de la prime.

Les bases techniques du tarif appliqué sont garanties pour les primes qui ont été versées. Le tarif applicable aux futures primes peut changer, mais le tarif appliqué est le taux d'intérêt au moment du versement, et il sera également garanti pour la durée restante du contrat.

Des frais de gestion sont prélevés sur la réserve et le pourcentage annuel de ces frais est mentionné dans vos conditions particulières.

Article 9 – Participation bénéficiaire

A. Qu'est-ce que la participation bénéficiaire ?

Ce contrat vous donne droit à une participation bénéficiaire. Lorsque nous accordons une participation bénéficiaire, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit d'une catégorie déterminée de contrats d'assurance. Si nous octroyons une participation bénéficiaire à votre contrat, cela se traduira par une augmentation définitive de la réserve de votre contrat.

L'octroi d'une future participation bénéficiaire ne peut pas être garanti, conformément à la législation. Il dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise et est soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de l'assureur. La participation bénéficiaire est accordée conformément aux règles du plan de participation bénéficiaire applicable à l'année en question et peut varier d'une année à l'autre. L'assureur n'a aucune obligation légale ou contractuelle de verser une participation bénéficiaire.

B. Les conditions d'attribution de la participation bénéficiaire peuvent-elles être adaptées ?

Uppie Moon donne actuellement droit à une participation bénéficiaire, sans avoir à remplir certaines conditions. Les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de la participation bénéficiaire peuvent être modifiées dans le futur et de nouvelles conditions peuvent être établies. Nous vous avertirons si un tel changement affecte votre contrat.

Article 10 – Capital garanti en cas de vie

Si l'assuré est en vie à la date de fin du contrat, nous verserons 100 % de la réserve constituée au terme du contrat.

Article 11 – Capital garanti en cas de décès

A. Le capital garanti en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, nous verserons au bénéficiaire en cas de décès 100 % de la réserve contractuelle déjà constituée au moment du décès.

B. Que se passe-t-il en cas de décès provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation de l'un ou de plusieurs des bénéficiaires ?

Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou de plusieurs bénéficiaires de la garantie, ce(s) dernier(s) est(sont) déchu(s) de tous droits sur le capital assuré et nous ne payons alors pas à ce(s) bénéficiaire(s) les prestations assurées ou la partie qui lui [leur] était destinée.

Nous versons alors la quote-part correspondante aux autres bénéficiaires désignés (à titre principal ou à défaut, à titre subsidiaire) ou à la succession du preneur d'assurance en l'absence de bénéficiaires déterminables.

C. Le terrorisme est-il couvert ?

L'assureur couvre les dommages causés par des actes de terrorisme (et reconnus comme tels) conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique. À cette fin, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) et toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de solidarité et règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 1^{er} avril 2007 susmentionnée.

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

Partie IV : Quels sont les droits liés au contrat ?

Article 12 – Désignation du bénéficiaire

A. Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Pendant la durée de votre contrat, vous avez également le droit de révoquer ou modifier le bénéficiaire que vous avez désigné aussi longtemps que le bénéfice n'a pas été accepté. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations assurées.

B. Le bénéfice peut être accepté à tout moment. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à votre contrat, signé par vous-même, par le bénéficiaire et par nous.

C. En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice des droits de rachat, de révocation ou de modification du bénéfice, du droit de mise en gage et du droit de cession des droits nécessite le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.

D. Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous nous en avez informés par écrit.

E. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, les prestations assurées reviendront à vous-même ou à votre succession. Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, le capital assuré revient à vous-même ou à votre succession, sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire.

F. Lorsqu'il est mentionné en qualité de bénéficiaire du contrat 'les frères et sœurs du preneur d'assurance/assuré, par parts égales' sans faire référence aux demi-frères ou demi-sœurs de celui-ci, et s'il existe des demi-frères ou demi-sœurs au moment de la liquidation du contrat, la répartition de la prestation assurée se fera selon la règle suivante : « les frères et sœurs du preneur d'assurance / assuré par parts égales, en ce compris les demi-frères et demi-sœurs à concurrence de la moitié des parts d'un frère ou d'une sœur ».

Article 13 – Pouvez-vous racheter, partiellement ou totalement, votre contrat?

A. Droit de rachat

Un rachat partiel ou total du contrat est possible pendant la durée de celui-ci moyennant le respect des formalités prévues à cet effet. Nous payons alors la *valeur de rachat**.

Dans certains cas, l'exercice du droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré le droit de rachat ou donné le contrat en gage à une tierce personne.

En cas de rachat total, le contrat sera résilié prématurément et les prestations ne seront plus garanties à partir de ce moment. Dans tous les cas, la valeur de rachat et les *prélèvements** sont toujours déduits proportionnellement des différentes tranches de réserve correspondant aux différents taux de base.

B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée ?

Tout *rachat total** ou *partiel** du contrat doit être demandé par écrit.

En cas de rachat partiel ou total, il est tenu compte de la date de la demande de rachat pour le calcul de la valeur de rachat. Le rachat prend effet à la date à laquelle la quittance ou tout autre document équivalent est signé pour accord.

Nous payons ensuite la *valeur de rachat théorique** de votre contrat, diminuée des frais de rachat et des éventuelles déductions obligatoires, telles que le précompte mobilier.

Un rachat partiel peut être exercé. Ces montants peuvent vous être communiqués sur simple demande à notre siège social et figurent dans le document « informations utiles » disponible sur votre compte Uppie.

C. Indemnité de rachat

L'indemnité de rachat s'élève à 1 % de la valeur de rachat théorique. Pour tout rachat demandé au cours des 12 derniers mois avant la date de fin du contrat, il n'y aura plus de frais de rachat. Une correction financière peut être appliquée.

D. Correction financière

Pour tout type de rachat au cours des 8 premières années du contrat, la valeur de rachat théorique* peut être remplacée par la valeur de rachat théorique calculée au taux spot rate*. Ce calcul s'obtient en actualisant la valeur de rachat théorique au 8ème anniversaire de la garantie sur base du spot rate d'application au moment du rachat pour une durée restant à courir limitée au 8ème anniversaire de la garantie.

Nous nous réservons le droit d'adapter la présente disposition en tout ou en partie si la réglementation d'assurance vie en cette matière venait à être modifiée. En cas de modification de la réglementation existante entraînant un impact important sur la possibilité d'appliquer une correction financière visée dans le présent article, vous en serez averti.

Article 14 – Pouvez-vous réactiver le contrat ?

Lorsque votre contrat a été racheté, vous pouvez le réactiver pour les montants qui étaient assurés à la date du rachat.

Vous devez demander la réactivation par écrit dans les 3 mois suivant le rachat.

Vous devez nous rembourser la valeur de rachat. La prime est ajustée lors de la réactivation, en tenant compte de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

Article 15 – Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue ?

Il n'est pas possible d'obtenir une avance sur les contrats Uppie Moon.

Partie V : Dispositions diverses

Article 16 – Quels documents doivent être transmis pour le versement des prestations assurées ?

A. En cas de vie de l'assuré au terme, nous payons le capital vie après réception si nécessaire :

- d'un certificat de vie de l'assuré ;
- des autres documents que nous demanderions parce qu'ils sont nécessaires à la liquidation du contrat.

B. En cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée, nous payons la prestation assurée après réception :

- d'un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès ;
- d'un acte ou certificat d'hérédité, lorsque le(s) bénéficiaire(s) n'a (ont) pas été désigné(s) nommément ;
- des autres documents qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat.

Article 17 – Quelles informations complémentaires seront mises à votre disposition sur Uppie Moon ?

Nous vous informerons de toute augmentation de votre réserve à la suite du paiement d'une prime.

En outre, vous recevrez chaque année un résumé annuel du contrat. Il comprend des informations concernant, entre autres, la participation bénéficiaire.

Article 18 – Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à charge du preneur d'assurance, des ayants droit ou du (des) bénéficiaire(s) suivant le cas.

Des frais peuvent être demandés lorsque le preneur ou le bénéficiaire occasionne des dépenses particulières.

Nous pouvons réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à la demande du preneur un élément technique de son contrat.

Nous pouvons aussi porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées par la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues par cette réglementation.

Article 19 – Changement de domicile et d'adresse e-mail

A. Si vous changez de domicile ou d'adresse e-mail, veuillez nous communiquer immédiatement par écrit votre nouvelle adresse, en indiquant le numéro de votre contrat ou via votre compte Uppie. A défaut, toutes communications et notifications vous sont valablement faites à l'adresse e-mail ou postale qui nous a été communiquée en dernier lieu.

B. Tous les délais commençant à la date de réception d'un document écrit par nous, prennent cours à la date de réception de celui-ci à notre siège social.

Article 20 – Demande d’informations et plaintes

Lorsque vous avez des questions concernant ce contrat, vous pouvez toujours nous contacter via les moyens de communication disponibles ou repris dans votre compte Uppie.

Vous pouvez également communiquer avec AG en néerlandais. Tous les documents contractuels sont également disponibles en néerlandais.

Les plaintes relatives à votre contrat peuvent être introduites par écrit à AG, Service de Gestion des Plaintes, bd. E. Jacqmain 53 à B-1000 Bruxelles (tél. : 02 664 02 00), ou par e-mail : customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par AG ne vous satisfait pas, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, www.ombudsman.as ou par e-mail : info@ombudsman.as.

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d’intenter une action en justice.

Article 21 – Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

AG est soumise au contrôle prudentiel de la Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l’Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, en ce qui concerne la protection des investisseurs et des consommateurs.

Lexique

Compte Uppie

Site web, application ou autre support accessible aux utilisateurs des services Uppie.

Date de prise d'effet

La date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les prestations sont assurées.

Date de souscription

La date à partir de laquelle le contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans vos conditions particulières.

Nous

L'assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu : AG, boulevard E. Jacqmain 53, à 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE0404.494.849.

Participation bénéficiaire

Cession définitive et gratuite d'une partie de nos bénéfices en faveur du contrat.

Police présignée

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Le contrat est conclu dès qu'il est signé et prend effet dès que la première prime a été payée.

Prélèvement

Réduction de la valeur de rachat théorique du contrat découlant, par exemple, d'un rachat partiel ou de la retenue d'un précompte.

Prime

Le montant qui doit être payé en contrepartie des garanties que nous offrons.

Rachat partiel

Opération effectuée à votre demande par laquelle nous payons une partie de la valeur de rachat et le contrat reste en vigueur, pour la valeur restante.

Rachat total

Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin. Nous payons alors la valeur de rachat du contrat.

Réserve du contrat

Montant constitué par la capitalisation de la ou des primes nettes versées, diminué des sommes consommées et, le cas échéant, augmenté de la participation bénéficiaire accordée.

Valeur de rachat

Le montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est égal à la valeur de rachat théorique diminuée des éventuels indemnités de rachat et retenues obligatoires et est limité au capital décès.

Valeur de rachat théorique

La réserve de votre contrat.

Vente à distance

Il est question de vente à distance au sens du Code de droit économique si le contrat est conclu dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée de l'assureur et du consommateur, et que, jusqu'au moment où le contrat est conclu, il est exclusivement fait usage d'une ou de plusieurs techniques de communication à distance.

Vous

Le preneur d'assurance du contrat. Il s'agit également de l'assuré au moment de la conclusion du contrat.

Informations fiscales

A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2 % si le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique.

B. Impôt sur les revenus

1) Ce produit d'assurance n'offre pas d'avantage fiscal sur les primes.

2) Aucun précompte mobilier n'est dû sur le capital vie ou sur la valeur de rachat si l'assurance est conclue par une personne physique pour une durée de plus de 8 ans et que le capital vie ou la valeur de rachat est effectivement payée plus de 8 ans après la conclusion de l'assurance. Le précompte mobilier peut, par contre, être dû en cas de paiement du capital vie ou de la valeur de rachat dans les 8 ans suivant la conclusion de l'assurance. En cas de décès, des droits de succession peuvent être dus. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et est susceptible d'être modifié.

3) Les participations bénéficiaires liquidées en même temps que le capital ou les valeurs de rachat résultant de contrats d'assurance-vie sont exonérées de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques

4) Les primes ne donnent pas droit à un avantage fiscal.

C. Droits de succession

Des droits de succession sont dus.

D. Généralités

Ces informations sont basées sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2021 et peuvent changer à l'avenir. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Conformément à ses obligations légales, AG fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

Communication au Point de contact central

A. Objet

AG a l'obligation légale de transmettre certaines données personnelles relatives à vos contrats au « Point de contact central pour les comptes et contrats financiers » [PCC en abrégé] établis auprès de la Banque nationale de Belgique. Cette obligation concerne toutes les polices d'assurances-vie d'épargne et de placement belges sans exonération fiscale des primes.

B. Quelles informations sont transmises au PCC ?

1) Données d'identification

- Pour les personnes physiques : votre numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, à défaut, votre numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ou, à défaut, les nom, prénom, date et lieu de naissance (ou, à défaut le pays natal)
- Pour les personnes morales : votre numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement

2) Données propres au contrat

- L'existence de votre relation contractuelle avec AG.
- La date du début de votre relation contractuelle.
- La date de fin de votre relation contractuelle lors de la résiliation du dernier contrat relevant de l'obligation de communication.
- La valeur globale à la fin de chaque année de tous les contrats dont vous êtes titulaire et qui font l'objet d'une déclaration.
- Toute nouvelle donnée future dont la loi imposerait la déclaration au PCC.

C. Pour quelles finalités vos données personnelles sont-elles transmises et enregistrées au PCC ?

Le PCC a pour objectif de rassembler les informations relatives aux contrats financiers existant en Belgique dans une base de données structurée unique afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes que le législateur a habilités par le biais de législations spécifiques, à demander ces informations pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

D. Quels sont vos droits en lien avec vos données personnelles communiquées au PCC ?

Vous avez le droit de consulter les données enregistrées à votre nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée au PCC via le siège social de la Banque nationale de Belgique.

Vous pouvez par ailleurs demander à AG de rectifier ou de supprimer des données inexactes enregistrées à votre nom. AG sera tenue de rectifier ou de supprimer les données inexactes dans ses propres fichiers et de communiquer sans retard ces modifications au PCC.

E. Combien de temps ces données sont-elles conservées ?

Le PCC collecte l'ensemble de vos données dans une base de données et les conserve pendant 10 ans après la fin de relation contractuelle. A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées dans la base de données du PCC.

F. Comment contacter le PCC ?

Par e-mail : cap.pcc@nbb.be

Par courrier : PCC-Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Par téléphone : +32 2 221 30 08

Clause Privacy

Les données à caractère personnel du preneur, de son représentant légal (le cas échéant) et/ou de l'assuré sont traitées par AG Insurance SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53 [ci-après dénommée « AG »], en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement [UE] 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice Vie Privée d'AG sur le site web <http://www.ag.be/>.

Ces données sont traitées pour les finalités mentionnées dans la Notice Vie Privée d'AG et en particulier pour :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance et/ou de crédit, en ce compris la gestion de la relation clientèle, et ce sur base de l'exécution du contrat ;
- réaliser toute finalité imposée à AG par une disposition légale, réglementaire ou administrative, et ce sur base de cette disposition comme notamment :
 - toute obligation d'informations et/ou de retenues sociales, fiscales et parafiscales, sur un plan national et/ou international, vis-à-vis des autorités/administrations publiques compétentes ;
 - toute obligation globale de transparence, d'information et de devoir général de diligence préalablement à la souscription d'un produit d'assurance ;
 - diverses obligations spécifiques comme la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ou encore la recherche de bénéficiaire de fonds dormant.
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques d'AG, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus [par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.], le développement de nouveaux produits, la prospection ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire en assurances ou à un sous-traitant. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

AG est susceptible de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG renforce davantage la sécurité informatique et exige contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

Dans les limites fixées par la législation :

- vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;
- vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données, d'en demander la limitation du traitement et de demander leur effacement. Dans ces cas, AG pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'un document d'identification ou d'un autre moyen d'identification à envoyer par courrier à AG, Data Protection Officer, 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, ou par e-mail à : AG_DPO@aginsurance.be. Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Vous pouvez obtenir plus d'informations à la même adresse, ainsi que dans la Notice Vie privée d'AG sur le site <http://www.ag.be/>.

